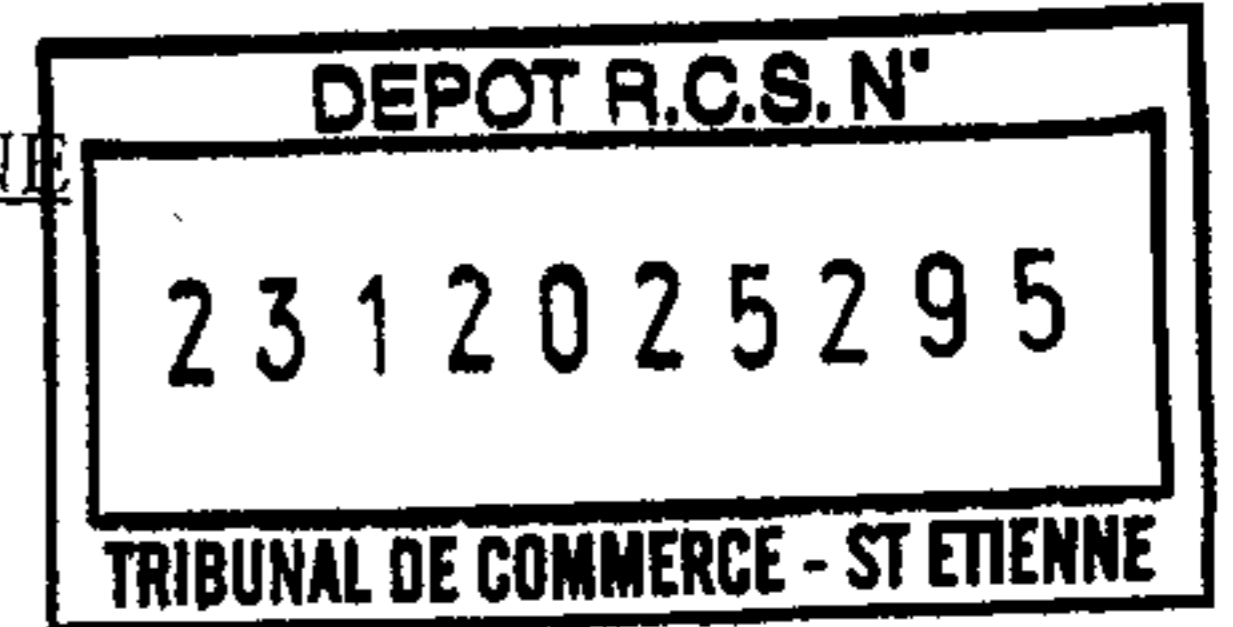


DEF

99B705

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT ETIENNE



ORDONNANCE

Nous, Pierre-Albert FOULETIER, Président du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE,

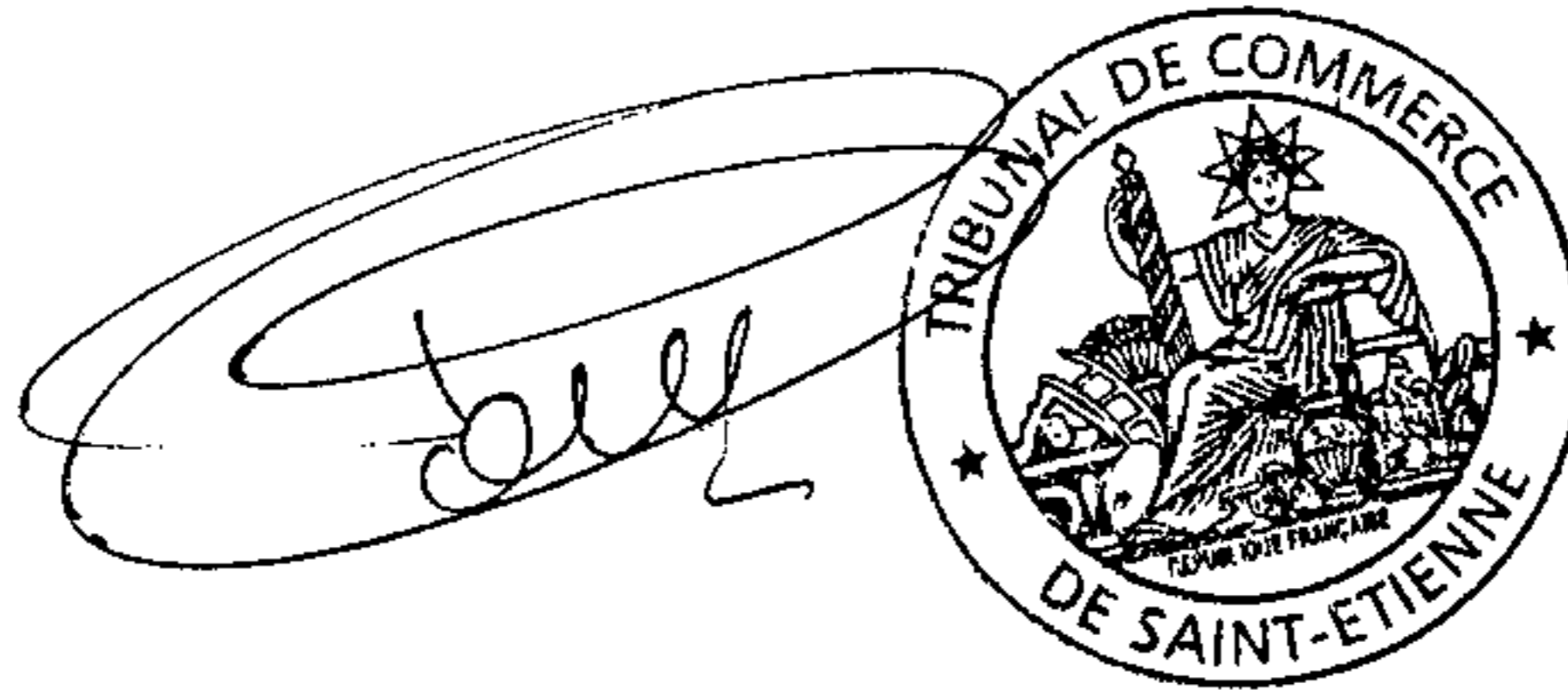
Vu la requête ci-jointe,

Désignons en qualité de

Commissaire *aux apports* avec la mission

contenue dans la requête M. Michel TAGET  
7, Allée de l'Informatique  
42100 ST ETIENNE

Fait à SAINT ETIENNE, le 20 décembre 2002



## REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Monsieur le Président du Tribunal  
de Commerce de Saint-Etienne**

Le soussigné, **Pierre BOUCHUT**,  
agissant au nom, pour le compte et en qualité de représentant permanent de la société **CASINO GUICHARD PERRACHON**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 166 229 666,73 euros, dont le siège social est à **SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat**, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de **SAINT ETIENNE**,  
Elle-même agissant au nom pour le compte et en qualité de Président de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 25 053 958 euros, dont le siège social est à **SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat**, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de **SAINT ETIENNE**,

a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** envisage de procéder à une augmentation de son capital social par voie d'apport de deux fonds de commerce de vente de produits non alimentaires situés à **ALBERTVILLE (73200) - ZI du Chiriac** et à **GASSIN (83580) - Centre Commercial de la Foux - RN 98**, par la société **TOUT POUR LA MAISON**, société à responsabilité limitée au capital de 755 672 euros, dont le siège social est à **SAINT-ETIENNE (42100) - 15 rue des Alliés**, identifiée sous le numéro 326 590 775 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de **SAINT-ETIENNE**.

En conséquence, le soussigné prie Monsieur le Président de bien vouloir, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, des articles 64 et 69 du décret du 27 mars 1967, de désigner tel Commissaire aux apports qu'il lui plaira, ayant pour mission :

- d'apprécier et d'évaluer les apports consentis par la société **TOUT POUR LA MAISON** ;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister ;
- d'établir un rapport qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans le délai fixé par le décret du 23 mars 1967.

Fait à Paris, le 11 décembre 2002

